



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction des Services Techniques
Service Voirie – VB/CB/SD/SB

ARRÊTE n° 26-347

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Avenue Gounod Prolongée – Rue Ernest Renan- Rue de la Station Franconville-la-Garenne
Travaux d'aménagement des cours d'école René Watrelot
TRAVAUX DU 20 AVRIL AU 07 MAI 2026

Le Maire de la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,
- VU** Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,
- VU** L'article R610-5 du Code Pénal
- VU** Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,
- VU** L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- VU** L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT La demande formulée par l'entreprise FILLOUX, 5 avenue des Cures – 95580 ANDILLY, pour le compte de la Mairie de Franconville-la-Garenne, concernant la réalisation des travaux d'aménagement des cours d'école René Watrelot, rue de la Station, sur la commune de Franconville-la-Garenne.

CONSIDERANT Que ces travaux sont susceptibles de modifier les conditions de circulation et de stationnement, ainsi que de générer des nuisances sonores liées au chantier.

CONSIDERANT Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

ARRETE

Article 1 - Du lundi 20 Avril 2026 au Jeudi 7 Mai 2026, l'entreprise FILLOUX est autorisée à réaliser des travaux d'aménagement des cours d'école René Watrelot, rue de la Station, sur le territoire de la Ville de Franconville-la-Garenne.

ARTICLE 2 : Les véhicules de l'entreprise FILLOUX seront autorisés à stationner dans l'emprise du chantier.

Durant la période des travaux, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant pour permettre la giration des camions de chantier, avenue Gounod Prolongée au droit des numéros 23, 33 et 45, rue Ernest Renan au droit des numéros 16, 5 et 2 bis, rue de la Station au droit des numéros 134 et 134bis à **Franconville-la-Garenne**, sous peine d'enlèvement du véhicule et mise en fourrière (articles L.325-1 à L.325-3 et R.417-10 du Code de la Route).

Pour faciliter la circulation des camions, les mesures suivantes seront mises en application :

- **L'avenue Gounod Prolongée dans le tronçon compris entre la chaussée Jules César et la rue Ernest Renan, la circulation des véhicules de plus de 3.5t sera autorisée pendant la durée des travaux pour permettre le cheminement des camions.**
- **La rue Ernest Renan dans le tronçon compris entre l'avenue Gounod Prolongée et la rue de la Station sera mise en sens unique, avec une circulation autorisée uniquement depuis l'avenue Gounod vers la rue de la Station. Une déviation sera mise en place par la rue de la Station et la chaussée Jules César.**
- **La rue de la Station entre le numéro 134bis et la rue Ernest Renan sera mise en double sens pour permettre aux camions d'accéder au chantier. La circulation sera régie par des hommes trafics.**

Une signalisation réglementaire sera installée par l'entreprise en charge des travaux, conformément aux normes en vigueur.

Le camion de ramassage des ordures ménagères ainsi que les véhicules d'urgences seront autorisés à circuler dans la voie.

L'entreprise veillera à assurer la sécurité et l'accès des riverains à leurs propriétés. Un **cheminement d'un mètre quarante pour les piétons** devra être maintenu en toutes circonstances pendant la durée des travaux, **déviation piétonne sur trottoir opposé, circulation piétonne interdite au droit des travaux.**

ARTICLE 3 : Qu'elle que soit sa durée, le chantier devra être clos et isolé en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

Les déblais seront stockés dans des « big-bags ». La chaussée et les abords du chantier seront nettoyés tous les jours.

ARTICLE 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux sont à la charge de **l'entreprise FILLOUX.**

Le respect du Code du Travail et particulièrement des conditions de travail, seront sous la responsabilité de : **Monsieur Claude CHABBERT pour le compte de FILLOUX.**

Le présent arrêté sera affiché, **48 heures avant l'intervention** à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise aura à la charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra toutes les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

ARTICLE 6 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par les services municipaux, ceux-ci pourront faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 8 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier.
Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société FILLOUX.

ARTICLE 9 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : La Directrice Générale des Services, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur CHABBERT pour le compte de FILLOUX.

Une copie sera adressée à :

- Services d'Incendie et de Secours de Franconville-la-Garenne,
- Monsieur Le Commissaire divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de La Police Municipale,
- Madame La Directrice Générale des Services,
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques,
- Syndicat Emeraude,
- S.C.H.S,
- Société des Cars Lacroix,
- Service Communication de la Ville,

Fait en Mairie, le **HUIT AVRIL DEUX MILLE VINGT SIX.**

Par délégation du Maire,
Franck GAILLARD
Adjoint au Maire
En charge de la voirie

